FRC.I 5898

Case
FRC
15679

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE L'ORDINAIRE DES FINANCES,

PAR M. CAMBON,

A la séance du 9 Novembre 1791,

SUR les moyens à prendre pour établir des caisses d'échange des assignats de cinq livres dans les districts ;

SUIVI D'UN PROJET DE DÉCRET:

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous renvoyâtes hier au soir à votre comité de l'ordinaire des finances, une lettre des commissaires de la tréforerie nationale, qui vous faisoient part

THE NEWBERRY LIBRARY

des demandes les plus inſtantes d'aſſignats de 5 liv., qui leur ſont adreſſées par pluſieurs départemens; ils vous remettoient en même temps un apperçu des ſommes qu'ils doivent envoyer avant la fin du mois dans les départemens, pour les frais de culte, guerre, marine, ponts & chauſſées, & autres objets, qui ſe montent à 79 millions; ils vous obſervent que la circonſtance ſeroit favorable pour procurer aux départemens un moyen d'échange d'aſſignats de 5 liv. qui ſeroit exempt de frais, puiſqu'il ſe concilieroit avec le beſoin des caiſſes.

Votre comité a penſé qu'un objet de cette importance ne devoit ſouffrir aucun retard, puiſque vous aviez ajourné à ce matin la queſtion de l'établiſſement des caiſſes d'échange dans les départemens, qui vous a été préſentée par votre comité d'aſſignats & monnoies. En conſéquence il m'a chargé de vous préſenter ſes vues.

Il réſulte du rapport qui vous a été fait par votre comité, qu'il y aura de fabriqués, le 31 décembre courant, 85 millions en aſſignats de 5 livres, ſur les 100 millions dont la fabrication avoit été ordonnée par le Corps conſtituant, & qui, d'après vos décrets, doivent être employés à l'échange des aſſignats de plus forte ſomme, actuellement en circulation.

Vous avez déja ordonné l'échange de 25 millions: il ne vous reſte donc à diſpoſer que de 60 millions ſur les 85 millions qui ſeront prêts dans le mois.

Votre comité des aſſignats & monnoies vous propoſe d'en faire la répartition dans les départemens, d'après les baſes de la contribution foncière & mobiliaire, en chargeant les directoires de département

de les diviſer d'après les mêmes baſes dans les caiſſes des receveurs de diſtrict, qui ne pourront les échanger aux particuliers que d'après des formes ſages & prudentes qu'il vous propoſe d'adopter.

Votre comité de l'ordinaire n'a pas cru devoir examiner les baſes qui vous ont été propoſées; il s'eſt ſeulement occupé de concilier l'établiſſement des caiſſes d'échange avec les beſoins journaliers du ſervice public; car ſi vous décrétez l'envoi des 60 millions aux départemens pour être employés aux échanges, la tréſorerie nationale ſe trouvera privée des moyens que les aſſignats de 5 livres lui procurent pour les appoints qu'elle ſera obligée de faire avec du numéraire, ou en achetant les aſſignats de 5 livres qui ſont déja en circulation.

Le ſeul moyen ſans doute de mettre fin à l'agiotage ſur le papier, ſeroit d'accélérer la fabrication des aſſignats de petite valeur; car il n'eſt ſoutenu que par la rareté, la répartition ſe faiſant aſſez naturellement par la correſpondance qui exiſte entre tous les départemens; & ſi la diſette ſe faiſoit ſentir dans un endroit plus que dans un autre, les ſpéculations du commerce y apporteroient bientôt l'abondance.

Votre comité des aſſignats a annoncé que dans le mois de janvier prochain, il ſe fabriqueroit trois millions cinq cent mille livres, par jour, d'aſſignats de cinq livres: les meſures que vous avez décrétées à la ſéance d'hier, rendront les petites valeurs beaucoup plus abondantes: vous pourrez donc ſatisfaire, ſous peu, à toutes les demandes de petits aſſignats qui vous ſeront faites.

Mais en attendant, devez-vous abandonner tout

projet d'échange dans les départemens ? Votre comité de l'ordinaire des finances a été bien éloigné de cette idée ; il a seulement pensé qu'il convenoit d'adopter une mesure provisoire, qui, s'accordant avec les circonstances, pût remplir les besoins des caisses & celui des échanges.

Il résulte des états qui vous ont été adressés par les commissaires de la trésorerie nationale, que les fonds à envoyer dans les départemens d'ici au premier Janvier prochain se montent à 79 millions. Vous n'aurez que 60 millions en assignats de 5 livres : les besoins des caisses exigent qu'il leur en soit fourni pour les appoints ; votre comité a cherché à vous présenter un projet qui conciliât tous les besoins, & qui accélérât l'établissement des caisses d'échange que vous desirez.

Il vous propose de décréter que les 60 millions d'assignats de 5 liv., qui seront fabriqués d'ici au premier janvier prochain, seront remis à la trésorerie nationale, en échange d'assignats de plus forte somme, qui seront de suite annullés & brûlés.

Il a pensé que ces 60 millions devoient être employés dans les envois que la caisse de la trésorerie nationale doit faire d'ici au premier janvier prochain, dans les départemens : en conséquence, il a cru que les fonds nécessaires pour les frais du culte, qui se montent à 33 millions 140 mille 920 livres, d'après les états qui vous ont été adressés, devoient être faits en assignats de 5 livres.

Cette mesure lui a paru se rapprocher de l'état de population du royaume, puisque le nombre & le traitement des ecclésiastiques se trouvent réglés d'après cette base.

Il a penſé que le fonds néceſſaire au paiement des objets relatifs à la guerre, devoit être fait moitié en aſſignats de 5 liv., parce que ce ſervice, qui n'offre pas la même égalité dans la répartition parmi les départemens, exige un fonds en numéraire effectif; cet objet exigeroit une ſomme de 8,550,000 liv. en aſſignats de 5 liv.

Il a penſé que les fonds affectés au ſervice de la marine ne devoient être faits qu'un quart en aſſignats de 5 liv., puiſque l'emploi de ces fonds ne ſe fait que dans quelques départemens du royaume : cette dépenſe emploieroit 1,328,187 liv. en aſſignats de 5 liv.

Le fonds à faire pour les dépenſes relatives aux ponts & chauſſées, qui ſe montent à 1,280,813 liv., devant être réparti ſur tous les départemens du royaume, doit être fait, d'après votre comité, en aſſignats de 5 l.

Il exiſte pluſieurs autres petites dépenſes relatives aux enfans-trouvés, hôpitaux & priſons, douanes nationales, &c., qui ſe montent à 4 millions 400,000 liv.; ces objets, qu'on peut appeler de bienfaiſance, ou qui ſont relatifs aux ſalaires de citoyens peu fortunés, doivent être payés, d'après votre comité, en aſſignats de 5 liv.

Enfin, votre comité a penſé qu'il convenoit de déterminer la quotité d'aſſignats de 5 liv. qui ſeront employés aux paiemens journaliers des caiſſes établies à Paris, afin d'éviter tout arbitraire de la part des payeurs ; cette fixation anéantiroit l'agiotage que peuvent faire les caiſſiers, puiſque tous les créanciers pourront réclamer la ſomme d'aſſignats de 5 liv. qui leur ſeroit allouée par la loi.

En conſéquence, il vous propoſe de décréter que

les paiemens relatifs aux rentes, penſions, intérêts, liſte civile, &c., ſeront faits un huitième en aſſignats de 5 livres, & les ſept huitièmes en aſſignats de plus forte ſomme ; cette meſure exigeroit un fonds de 2,267,263 livres en aſſignats de 5 livres.

Votre comité ne s'eſt point diſſimulé que ces baſes de répartition n'offriſſent quelques inégalités ; mais il doit vous obſerver qu'elles offrent auſſi une grande célérité dans les moyens d'exécution, puiſque les fonds qui ſeroient envoyés dans les départemens ſerviroient pour faire face aux échanges & aux paiemens ; votre comité vous propoſant de n'échanger les aſſignats de 5 livres que contre ceux de 50 à 300 liv., qui ſerviroient de ſuite au paiement des dépenſes publiques.

Votre comité a penſé qu'il convenoit de conſerver un fonds pour rectifier les erreurs qui pourroient réſulter de cette répartition ; en conſéquence, il vous propoſe de laiſſer un fonds de réſerve de 5,032,817 l. en aſſignats de 5 liv., qui ſera réparti par les commiſſaires de la tréſorerie, ſous la ſurveillance du comité de l'ordinaire, d'après les demandes des départemens.

Enfin, votre comité vous propoſe de conſerver la caiſſe d'échange établie à Paris, qui eſt régie par M. Delamarche, cet établiſſement offrant une reſſource aux agriculteurs, fabricans & chefs d'atteliers du royaume, en leur impoſant les frais de voiture ; cet objet exige un fonds de 3,600,000 liv. en aſſignats de 5 liv.

D'ailleurs ces meſures, qui ne ſeroient que proviſoires, & pour cette fois ſeulement, ne préjudicieroient en rien à celles que vous pourriez prendre dans la ſuite pour l'échange direct des petits aſſignats dans les dé-

partemens ; elles éviteroient les frais & les risques d'un envoi d'assignats que les départemens seroient obligés de faire repasser à Paris, dès que les petits assignats leur seroient parvenus : enfin elles éviteroient un double emploi de fonds, dans un moment où la fabrication du papier a été retardée, puisqu'en envoyant les assignats de 5 livres dans les caisses d'échange des départemens, il faudroit faire en outre les fonds des dépenses ordinaires.

Les bases qui vous sont indiquées ne serviroient que pour l'envoi des fonds dans les départemens ; elles ne pourroient pas servir de prétexte aux créanciers & fonctionaires salariés, pour réclamer leur entier payement en assignats de 5 liv., puisque votre comité vous propose de décréter que les receveurs de district ne payeront qu'un huitième en assignats de 5 liv., & les sept huitièmes en assignats de plus forte somme ; le fonds excédant devant être employé à l'échange des assignats de 50 jusqu'a 300 livres.

Votre comité a adopté les mesures sages qui vous ont été proposées par votre comité d'assignats & monnoies pour l'établissement des caisses d'échange dans les chefs-lieux des districts, & les moyens à employer pour prévenir tout monopole

Elles se trouvent dans le projet de décret que je vais vous proposer qui est suivi du tableau de répartition des 60 millions en assignats de 5 liv., pour les envois à faire dans les départemens, d'après les bases que je vous ai indiquées.

Je dois vous observer en finissant qu'il est urgent de prendre un parti sur ces différens objets ; car le mois de décembre s'écoulant, la trésorerie nationale seroit bientôt exposée à retarder des dépenses urgentes, faute

de savoir dans quelle proportion elle devroit y admettre des assignats de 5 liv.; en conséquence je vais vous proposer un projet de décret d'urgence.

PROJET DE DÉCRET.

L'assemblée nationale considérant qu'il est de son devoir de procurer à tous les citoyens les moyens les plus prompts de suppléer à la rareté du numéraire, en facilitant l'échange dans les départemens & districts, des assignats de 5 liv. contre ceux de plus forte somme, & de concilier cet échange avec le service des caisses publiques, décrète qu'il est urgent de délibérer sur cet objet.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le commissaire du roi auprès de la caisse de l'extraordinaire, remettra à la trésorerie nationale à fur & mesure de la fabrication, & d'ici au premier janvier prochain, 60 millions en assignats de 5 liv. en échange de ceux de plus forte somme, qui seront brûlés & annullés.

II.

Les commissaires de la trésorerie nationale em-

ploieront les 60 millions d'assignats de 5 liv. qui leur seront remis, dans les envois des fonds qu'ils doivent faire d'ici au premier janvier prochain, aux départemens, & aux paiemens & échanges journaliers de leur caisse, en se conformant à l'état de répartition annexé au présent décret.

III.

Les assignats de 5 liv. qui seront envoyés aux départemens, seront adressés aux directoires qui les enverront d'après les bases adoptées pour la répartition, annexées au présent décret, dans les caisses des receveurs des districts de leur ressort, en en donnant avis au directoire du district.

IV.

Les receveurs de district emploieront les assignats de 5 liv. qui leur seront adressés par le directoire de département, 1°. au huitième du montant des sommes qu'ils auront à payer, soit pour les frais du culte, ponts & chaussées, &c. & autres dépenses de leur caisse; 2°. à l'échange des assignats depuis 50 jusqu'à 300 liv.

V.

Les assignats de 50 jusqu'à 300 liv. qui proviendront de l'échange des assignats de 5 liv., serviront de fonds pour les objets que les receveurs de district sont chargés d'acquitter.

VI.

Les citoyens qui auront des assignats à échanger se rendront au directoire de district, munis d'un certificat de leur municipalité, qui constatera leur domicile & profession, & le nombre des ouvriers qu'ils occupent.

VII.

Tous les citoyens, sans exception, seront admis aux échanges; mais les directoires de district auront cependant égard aux demandes formées par les cultivateurs qui justifieront avoir entrepris des travaux sur leurs possessions, ainsi qu'à celle des fabricans, chefs d'ateliers, & armateurs, en proportion du nombre de leurs ouvriers.

VIII.

Les directoires de district remettront un bon aux citoyens qui seront admis à l'échange, lequel contiendra le nom de la personne, le nombre & la valeur des assignats à lui remettre.

IX.

Les receveurs de district ne pourront remettre des assignats en échange qu'aux porteurs des bons des directoires, & après les avoir fait acquitter.

X.

Les receveurs de district rendront compte, aux di-

rectoires de district chaque mois, des échanges qu'ils auront faits; ces comptes, avec les pièces justificatives, seront envoyés par le procureur-syndic, aux directoires de départemens, après cependant que les directoires de district les auront vérifiés & donné leur avis.

XI.

Les paiemens qui se feront à la caisse de la trésorerie, & aux caisses des payeurs à Paris, seront composés d'un huitième en assignats de 5 liv., & les sept huitièmes en assignats de plus forte somme.

XII.

Il sera fourni 150,000 liv. par jour, en assignats de 5 liv., à la caisse établie à Paris, pour les échanges des agriculteurs, fabricans & chefs d'ateliers du royaume, lesquels échanges seront continués d'après l'ordre & le mode actuellement établis.

XIII.

Les départemens qui se trouveront lésés d'après les bases adoptées pour la répartition, adresseront leurs demandes aux commissaires de la trésorerie nationale, qui, d'après un avis motivé, pourront augmenter la somme à envoyer aux départemens; l'Assemblée nationale affectant la somme de 5,032,817 liv. pour faire les fonds aux échanges qui seront ordonnés par lesdits commissaires de la trésorerie, sous la surveillance du comité de l'ordinaire des finances.

XIV.

Les commissaires de la trésorerie nationale présen-

88

teront, chaque mois à l'Assemblée nationale, le tableau des assignats de 5 liv. qu'ils auront employés, avec la note de leur emploi.

Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.